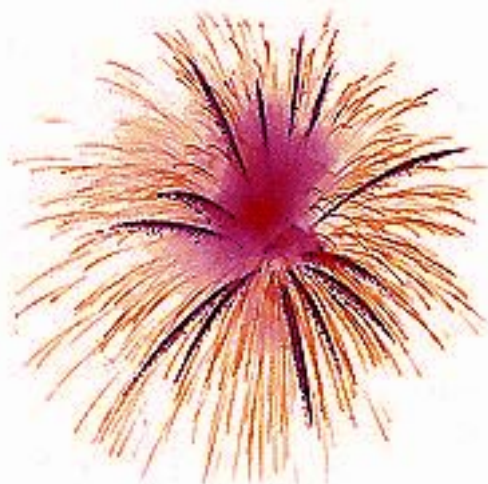




Quai Robert-Comtesse 3
2000 Neuchâtel
Tél. 032 / 717 75 80
Fax 032 / 717 75 79

DIRECTIVES POUR MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

(janvier 2008)



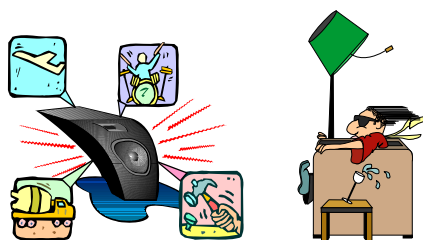
Ces directives s'appliquent aux sites commerciaux occasionnels tels que cantines de fête, stands de marchés exceptionnels, voie publique, mise en place de tentes...

Toutefois, certaines remarques ne doivent être prises en considération que lors de l'organisation d'une grande manifestation.

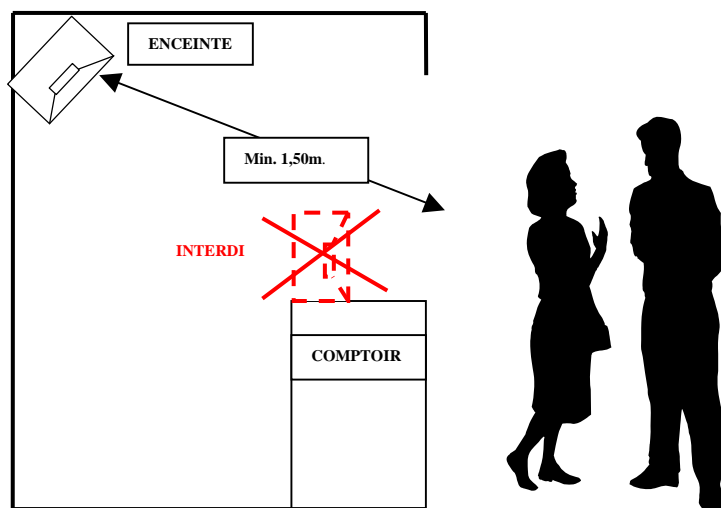
SALUBRITE PUBLIQUE

Inspectorat des nuisances sonores

1. L'intensité du son de la musique sera fixée dès réception du formulaire de demande de manifestation occasionnelle. Des contrôles seront effectués lors de la manifestation. En cas d'abus manifeste, des sanctions seront prises sur place immédiatement.
2. En cas d'inobservation des normes légales, selon l'article 50 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux du 15 décembre 1999, des émoluments seront perçus à raison de :
 - Fr. 80.-- par heure de travail et par inspecteur;
 - Fr. 300.-- pour l'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesure;
 - Fr. 75.-- pour l'établissement du rapport.
3. Afin d'éviter de soumettre le public autour des stands à de trop lourdes charges sonores durant les manifestations, les hauts-parleurs devront être fixés en hauteur et au minimum à 1,50 m. des personnes les plus exposées selon le dessin ci-dessous.



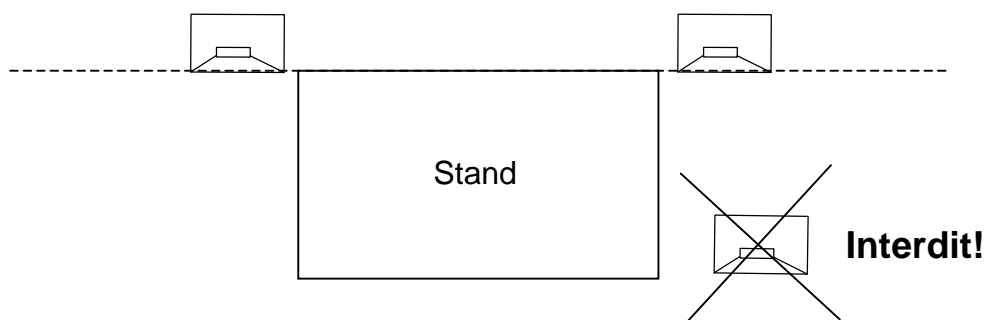
Il est strictement interdit de poser les enceintes sur le comptoir.



En cas d'installation d'enceintes à l'extérieur d'un stand, ces dernières devront être positionnées dans la mesure du possible et au plus près parallèlement à l'arrière du stand.

A défaut et dans tous les cas, la distance de 1,50 m. des personnes les plus exposées devra être respectée.

Il est strictement interdit d'installer des enceintes dans la zone du public sans dispositif de séparation des personnes les plus exposées.



En cas de non-respect de cette directive, notre inspectorat se verra dans l'obligation d'interdire l'utilisation de l'installation de sonorisation.

Pour les grandes manifestations, les stands diffusant de la musique avec présence de disc jockey et/ou d'une table de mixage devront s'équiper d'un limiteur de son.

Base légale :

- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 28 février 2007 (OSLa);
- Arrêté d'exécution de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999 (AOSL).

Inspectorat de salubrité publique

1. Selon l'importance de la manifestation, des locaux sanitaires (roulotte W.-C, W.-C chimique ou autres) doivent être mis à disposition du public en nombre suffisant.
2. Tous les locaux sanitaires pour le public doivent être ventilés naturellement ou mécaniquement.
3. L'ensemble de ces locaux doit être nettoyé régulièrement durant la manifestation, selon nécessité.
4. Les déchets seront de préférence entreposés dans des récipients fermés et évacués au fur et à mesure.
5. Selon l'importance de la manifestation, nous vous conseillons de centraliser vos déchets dans des containers ad hoc (exemple : fermés pour les déchets organiques et séparés des autres déchets).
6. Afin d'éviter une prolifération excessive des animaux peu désirables (rats, pigeons, fouines, ou autres), nous préconisons de maintenir le site exempt de tout déchet.
7. Il y a lieu de mettre à disposition du public des poubelles en nombre suffisant.

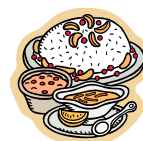


Base légale :

- Loi de santé du 6 février 1995;
- Règlement concernant les commissions locales de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001

DENREES ALIMENTAIRES

Toutes informations concernant ce domaine sont à adresser au service de la consommation (www.ne.ch - tél. 032/889.68.30).



PREVENTION INCENDIE

Inspectorat de prévention incendie

1. Un gabarit de passage libre de 4 mètres au minimum sera garanti (en tenant compte des perrons des bâtiments et autres obstacles), pour circuler avec les véhicules de première intervention. Cette largeur doit être respectée également au niveau des avant-toits des stands.

Les façades des immeubles doivent être accessibles au camion-échelle du SIS en cas d'intervention, au besoin par le déplacement d'une partie de l'agencement.

2. Si des tronçons de chaussée sont couverts (bâches), l'accès du camion-échelle du service du feu doit être garanti par un libre passage de 4 mètres.



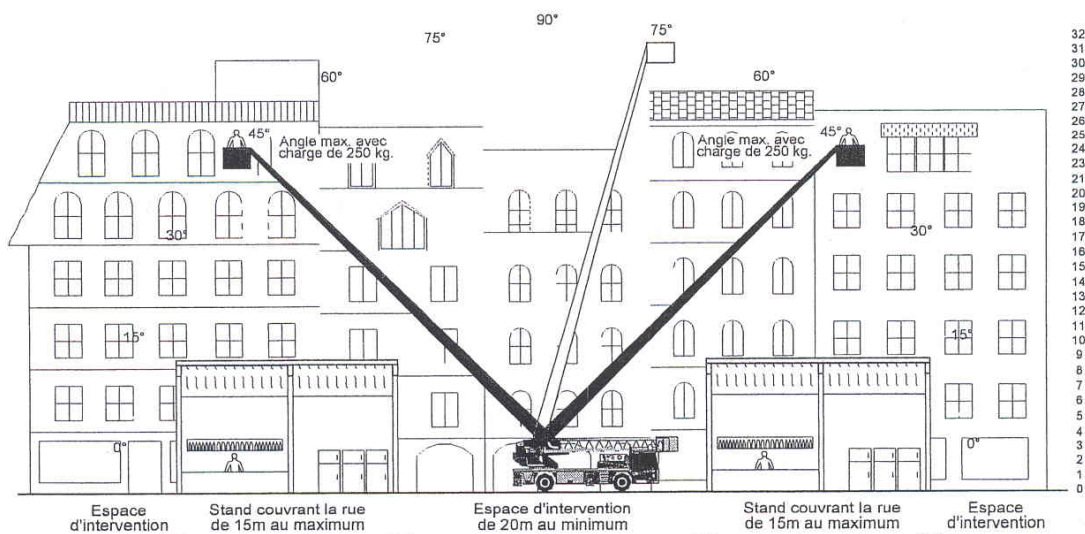
En cas d'installation d'un stand de plus couvrant une rue

d'une tente de plus de 20 m², d'un niveau ou d'un stand sur une distance de plus de

6 mètres, le formulaire de demande d'autorisation devra être dûment rempli et adressé au service de salubrité et prévention incendie.

3. Les conditions suivantes doivent impérativement être respectées en ce qui concerne l'implantation de stand avec couverture de rue.

3.1	Passage libre sous couverture	minimum 5 m
3.2	Hauteur maximale de la couverture	9 m
3.3	Longueur maximale de la couverture	15 m
3.4	Interruption entre deux couvertures	20 m



4. Tous les véhicules seront interdits de parcage, à proximité des stands. Lors des livraisons, départ immédiat.
5. Les responsables de stand assument l'entière responsabilité de l'occupation du domaine public qui leur est concédé. Dans ce sens, ils respecteront scrupuleusement les implantations planifiées sur les surfaces mises à leur disposition.
6. Les ouvrages doivent être construits de manière à résister aux effets des éléments naturels selon la norme SIA (vent, grêle, neige).
7. Les hydrants doivent pouvoir être accessibles au service du feu.
8. Les stands utilisant de l'huile ou de la graisse de cuisson seront équipés d'un **appareil extincteur à poudre de 8 kg ou d'une couverture anti-feu**, fixé à proximité de la zone de cuisson et de manière bien visible.



Les stands utilisant des grils à charbon de bois ou à gaz seront équipés d'un **seau d'eau d'une contenance de 10 litres ou d'une couverture anti-feu**, installé à proximité de la zone de cuisson.


9. Les grils devront être installés selon les indications suivantes :



- soit à une distance minimale de 25 cm de toute matière combustible;
- soit les parties combustibles situées à proximité seront protégées par un matériau incombustible de type F. 30 (pical de 15 mm. d'épaisseur ou similaire);
- en outre, ils seront placés soit sur un côté du stand, soit à l'intérieur ou à l'arrière du stand, mais en aucun cas sur un passage fréquenté par le public.

10. Si des grils et des appareils destinés à l'utilisation d'huile ou de graisse de cuisson sont placés sous une partie bâchée du stand, il y aura lieu de protéger la bâche au niveau du plafond, avec un matériau incombustible identique à celui précité.
11. Les tuyaux d'évacuation des fumées seront distants de plus de 20 cm de tout matériau combustible y compris des bâches.
12. Les raccordements des grils ou des réchauds sur les bonbonnes à gaz seront réalisés avec des tuyaux en caoutchouc en bon état. En outre, la fixation des tuyaux sera réalisée avec des bagues de serrage adéquates.

13. a) Les aménagements des stands (tentures, décorations, etc.) seront de type difficilement combustible, dégageant peu de fumée (5.3).
b) Ces décorations ne devront pas être situées à moins de 15 cm. de spots halogènes ou autres luminaires dégageant de fortes chaleurs.
14. Les chaudières à mazout seront entièrement cancelées, de manière à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées (enfants)
15. Les installations électriques provisoires doivent être conformes aux prescriptions en vigueur y compris les installations spéciales (amplification du son, faisceau laser, etc...).
16. Au-dessus des portes de secours des éventuels tunnels de liaison des différents lieux de manifestation, des luminaires de secours "EXIT", munis d'un feu flash incorporé, seront installés.

Toutes les issues de secours seront équipées d'un luminaire de secours  permanent "EXIT" muni d'un feu flash incorporé, placé à l'avant des décors, en partie haute, de manière à être clairement visible depuis les couloirs de circulation du public.
17. L'accès aux issues de secours devra être maintenu libre en tout temps, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la tente.
18. Des appareils extincteurs de type approprié seront installés de manière bien visible. L'emplacement précis sera défini par notre service.
19. L'utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de notre service.

Base légale :

- Loi sur la police du feu du 7 février 1996 (LPF);
- Règlement d'application de la loi sur la police du feu du 24 juin 1996 (RALPF)

Inspectorat de protection des eaux

1. Les réservoirs à mazout d'une contenance maximale de 1000 litres seront installés dans un bac de rétention en acier étanche, d'une capacité égale au 100 % du volume du réservoir. De plus, ces réservoirs seront recouverts au moyen d'une bâche.



2. Les tuyaux d'alimentation des chaudières, depuis les réservoirs à mazout, seront exécutés en tube flexible renforcé.

Base légale :

- Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux);
- Ordonnance sur la protection des eaux, (OEaux) du 28 octobre 1998

Inspectorat de protection de l'air

1. Les conduits d'évacuation de l'installation thermique seront distants de 2,5 m. au minimum de la tente et ils devront aboutir à 2,5 m. au minimum du sol.

Base légale :

- Ordonnance sur la protection de l'air, du 20 novembre 1991 (OPair)